

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C0063/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise PHOENIX avec le Ministère de l'éducation nationale et de promotion des langues nationales (MENAPLN) dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2020/00291 pour les travaux d'infrastructures éducatives dans les régions des Hauts-Bassins, du Centre-Ouest, du Centre-Sud et du Sud-Ouest au profit dudit Ministère(lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 21 juillet 2022 de l'Entreprise PHOENIX avec le MENAPLN ;

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Mesdames Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Olivier YAMEOGO et Elie ZAN, représentant de l'Entreprise PHOENIX ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs R. Armel ILBOUDO et Richard KOAMA, représentant le MENAPLN ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'Entreprise PHOENIX avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2020/00291 pour les travaux d'infrastructures éducatives dans les régions des Hauts-Bassins, du Centre-Ouest, du Centre-Sud et du Sud-Ouest au profit dudit Ministère(lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise PHOENIX avec le MENAPLN a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est attributaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, il a rencontré des difficultés car le dossier contractuel et la réalité du terrain en ce qui concerne les quantités et la nature des travaux étaient différents ; qu'un rapport complet évaluant l'étendue des divergences a été transmis à l'autorité contractante ; que cette dernière a édicté un ordre de suspension des travaux dans le but de faire une évaluation contradictoire avec ses services techniques en date du 15 janvier 2021 ; qu'après l'évaluation, il a été convenu en janvier 2022, de l'établissement d'un avenant en plus-value de cinq millions cent un mille deux cent vingt-neuf (5.101.229)FCFA ; que plus de sept (07) mois passés, aucun avenant n'a été transmis pour signature ni aucun ordre de service de reprise n'a été établi au regard de la suspension des travaux datant de plus de dix-neuf (19) mois ;

que conformément donc à l'article 158 du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID « lorsque l'autorité contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de trois (03) mois, le titulaire a droit à la résiliation de son marché » ; qu'au regard de la disposition sus visée, en plus de la résiliation, des indemnités d'ajournement, il sollicite des intérêts moratoires et un remboursement des agrégats et matériaux (tôles, ciment, IPN et autres profilés) ayant subi des aléas pluviométriques ; qu'il reste disponible à reprendre les travaux en cas d'éventuel révision des prix unitaires et de remboursement des matériaux dégradés ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite au regard de l'ajournement des travaux datant de plus de trois (03) mois, la résiliation du marché au tort de l'autorité contractante et l'établissement d'un état contradictoire en vue du paiement du montant investie dans l'exécution des prestations ;

considérant que l'autorité contractante soutient que le marché date de 2020 ; que la suspension est intervenue suite à une insuffisance technique du dossier ; que l'avenant en plus-value demandé au contrôle financier n'a pas reçu de suite favorable ; qu'au regard de toutes ces difficultés, elle avait entrepris des démarches pour la résiliation du marché ; qu'elle consent donc à la résiliation du marché et à l'établissement d'un état contradictoire en vue de la liquidations des droits du requérant ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'Entreprise PHOENIX avec le MENAPLN est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'Entreprise PHOENIX et le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2020/00291 pour les travaux d'infrastructures éducatives dans les régions des Hauts-Bassins, du Centre-Ouest, du Centre-Sud et du Sud-Ouest au profit dudit Ministère (lot 01) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 29 juillet 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances